- Cette remarque appelle de ma part les précisions suivantes :
- l'assurance maladie a été signé le 31 juillet 2013; Il a été publié au journal Officiel de la République Française le 30 novembre 2013;

Un avenant n° 3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et

- Ses dispositions ne modifient qu'à la marge le devis-type prévu à l'avenant n° 2 ; la ventilation du total facturé au patient en trois colonnes qui font apparaître :
 - 1. Le « prix de vente » de la prothèse qui correspond au prix d'achat majoré d'une partie des charges de structure du cabinet (afférentes à la fabrication) ;
- 2. Le montant de la prestation de pose ;
- 3. Le coût des charges de structure (plateau technique)
- n'est pas remise en cause;
- L'avenant n° 3 entrera normalement en vigueur au 1^{er} juin 2014, son article 9 disposant : « Le modèle de devis dentaire établi en annexe VII de l'avenant n° 2, se substituant à l'annexe III de la convention nationale, est modifiée en annexe V du présent avenant, à partir du 1^{er} juin 2014 ».

Il faut donc comprendre que jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau modèle de devis-type prévu par l'avenant n° 3, fixée au 1^{er} juin 2014, le modèle du devis tel qu'il figure à l'avenant n° 2 reste applicable.

En conséquence, je vous demande de respecter dès à présent les dispositions réglementaires en vigueur

en délivrant à vos patients un devis conforme au modèle-type de l'avenant n° 2 et en lui remettant, le cas échéant à l'issue du traitement, les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés pour les dispositifs médicaux (déclaration de conformité établie par le fabricant).

Je vous précise que le non-respect de ces dispositions constitue des contraventions de la 5^{ème} classe.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale, Le chef du service « Loyauté des produits et services »

D. TOUSSAINT